



Annexe E – Libellé des RUIM reproduisant les Modifications concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
6.2 Désignations et identificateurs (1) Chaque ordre saisi sur un marché précise: a) l'identificateur: i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15, ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15, iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney, iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi, lorsque l'ordre provient d'un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils et que l'ordre doit être assorti de l'identificateur du client prévu à la Règle 3200 des courtiers membres, v) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi par accès électronique direct vi) du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement; ...	6.2 Désignations et identificateurs (1) Chaque ordre saisi sur un marché précise: a) l'identificateur: i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15, ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15, iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney, iv) <u>du client pour le compte duquel l'ordre est saisi, lorsque l'ordre provient d'un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils et que l'ordre doit être assorti de l'identificateur du client prévu à la Règle 3200 des courtiers membres,</u> iv) v) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi par accès électronique direct vi) <u>vi)</u> du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement; ...